

ARRÊTÉ N° 16-20|24| - |02| - |12| - |00001
portant composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le du 20 juillet 2022 portant nomination Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- 1° Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 2° Au titre des élus :
- Monsieur PETIT Patrice, maire d'Édon, titulaire ;
 - Monsieur MAUDET Didier, maire de Brossac, titulaire ;

3° Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur SOURISSEAU Jérôme, président de Grand Cognac, titulaire ;
- Madame ROY Nicole, vice-présidente de Grand Cognac, maire de Bassac, suppléant ;
- Monsieur VIGNAUD Christian, président de la communauté de communes du Rouillacais, titulaire ;
- Monsieur CHABOT Jacques, président de la communauté de communes des 4B Sud Charente, suppléant ;

4° Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

5° Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

6° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de la Charente (FNSEA) ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Coordination Rurale de la Charente ou son représentant ;
- Monsieur le président des Jeunes Agriculteurs de Charente (JA) ou son représentant ;
- Monsieur le porte-parole de la Confédération paysanne de la Charente ou son représentant ;

7° En tant qu'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- Monsieur le président de Terres de Liens Poitou-Charentes ou son représentant ;

8° Au titre des propriétaires agricoles :

- Monsieur ORDONNAUD Xavier, représentant titulaire du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;
- Monsieur PAQUEREAU Armand, représentant suppléant du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;

9° Au titre du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers :

- Le président de FRANSYLVA en Poitou-Charentes ou son représentant ;

10° Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

11° Monsieur le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

12° Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Monsieur le président de Charente Nature ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente est également composée des membres suivants :

13° Lors d'une réunion où est examiné un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, siège avec voix délibérative :

- Monsieur le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant.

14° Lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, siège avec voix consultative :

- Monsieur le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF).

15° Participe aux réunions avec voix consultative :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Article 3 : Les membres de la commission mentionnés au 2°, 3°, 7°, 8° et 12° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 4 : La préfète peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, sont notamment associées les personnes suivantes :

- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) (hors cas prévus au 13°) ;
- l'union générale des viticulteurs pour l'AOC Cognac (UGVC) ;
- le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux de composition antérieurs sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Madame la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 12 FEV. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

